



RG/AGG/168/2023

NS/AG | UGA

3723/2023

ACCORD GÉNÉRAL DE COLLABORATION ACADÉMIQUE CONCLU, D'UNE PART, PAR L'**UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA** (MEXIQUE), CI-APRÈS DÉNOMMÉE «**UDEG**», REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR GÉNÉRAL, DR. RICARDO VILLANUEVA LOMELÍ, ASSISTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL MSc. GUILLERMO ARTURO GÓMEZ MATA, ET D'AUTRE PART, PAR L'**ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE GRENOBLE** (FRANCE), CI-APRÈS DÉNOMMÉE «**ENSAG**», REPRÉSENTÉE PAR SA DIRECTRICE, MARIE WOZNIAK, ASSISTÉE DU DIRECTEUR DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE, PHILIPPE GRANDVOINNET; AUX TERMES DES DÉCLARATIONS ET CLAUSES SUIVANTES:

DECLARATION

Déclare pour L'**ENSAG**:

- I. Qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, constitué sous la forme d'établissement public administratif, habilité par décret n°2018-109 du 15 février 2018, co-accrédité par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et par le ministère de la Culture. L'ENSAG est un établissement-composante de l'Université Grenoble Alpes - UGA, qui dispose d'une autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.
- II. Que son représentant est autorisé à conclure de tels accords, conformément à l'Arrêté du Ministère de la Culture du 26 novembre 2021, portant nomination de la directrice de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble.
- III. Que l'ENSAG a notamment pour objectif de concourir à l'échange des savoirs et des pratiques au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, et de permettre à ses étudiants d'acquérir une aptitude à travailler en contexte international, notamment en favorisant la mobilité étudiante et en développant des programmes de coopération avec des institutions étrangères.
- IV. Que sa directrice est désignée comme responsable de l'exécution de la présente convention.
- V. Que son adresse légale, est la propriété située 60 Avenue de Constantine, CS 12636 F – 38036 Grenoble CEDEX 2 – France.

Déclare pour L'**UDEG**:

- I. Qu'il s'agit d'un organisme public, décentralisé par le gouvernement de l'État de Jalisco; il s'agit d'une personne morale dotée d'une pleine autonomie et d'un droit de propriété, conformément à ce qui est énoncé à l'article premier de sa Loi Organique, promulguée par l'exécutif local le 15 janvier 1994, en exécution du décret no 15319 du Congrès Honorable de l'État de Jalisco.



- II. Que ses objectifs sont de former et de mettre à jour les techniciens, les titulaires d'un diplôme d'études secondaires, les techniciens professionnels, les professionnels, les diplômés et d'autres ressources humaines qui nécessitent le développement socio-économique de l'État; organiser, réaliser, encourager et diffuser la recherche scientifique, technologique et humaniste, soutenir, préserver, accroître et diffuser la sensibilisation culturelle, et collaborer avec les autorités éducatives compétentes à l'orientation et à la promotion de l'enseignement supérieur intermédiaire et supérieur, ainsi qu'au développement de la science et de la technologie, conformément à l'article 5 de sa Loi Organique.
- III. Qu'elle est conforme à la section III, de l'article 6, de sa Loi Organique, en ce qu'elle entreprend des programmes d'enseignement, de recherche et de diffusion de la sensibilisation culturelle, conformément aux principes et orientations énoncés à l'article 3 de la Constitution Politique des États-Unis du Mexique.
- IV. Que le Recteur Général est la plus haute autorité exécutive de l'Université, représentant légal de l'Université, conformément à l'article 32 de la Loi Organique de l'Université.
- V. Que le Secrétaire Général est responsable de la certification des actes et actes au sens de l'article 40 de la loi organique de l'Université.
- VI. Qui indique comme adresse légale, la propriété située sur l'Avenida Juárez numéro 976, C.P. 44100 à Guadalajara, Jalisco.

CLAUSES

PREMIÈREMENT. Le présent accord a pour objet de définir les bases et les critères sur lesquels l'«UdeG» et «l'ENSAG» mènent conjointement des actions de collaboration académique, scientifique et culturelle en vue d'enrichir les fonctions qu'ils exercent.

DEUXIÈMEMENT. Les deux Parties conviennent qu'elles peuvent entreprendre des actions de coopération dans les domaines suivants:

- a) Échange d'étudiants
- b) Échange de personnel universitaire
- c) Développement de projets de recherche
- d) Conception et organisation de cours, conférences, colloques, diplômes, programmes de formation et de remise à niveau, entre autres, qui présentent un intérêt et apportent un avantage académique, scientifique et culturel entre les deux Parties;
- e) Echange de publications et autres documents d'intérêt commun;



- f) Tout autre arrangement qui pourrait être convenu par les parties pour la mise en œuvre de la présente convention.

TROISIÈMEMENT. Les parties s'engagent à soutenir financièrement les programmes de travail issus de la présente convention, dans la mesure de leur disponibilité budgétaire.

QUATRIÈMEMENT. Les parties conviennent que les programmes de travail résultant de la présente convention feront l'objet d'accords de collaboration spécifiques, une fois signés par leurs représentants institutionnels, qui seront considérés comme annexes au présent instrument.

CINQUIÈMEMENT. Les accords spécifiques décrivent, dans leur intégralité et le cas échéant, les activités à mener, la responsabilité de chaque Partie, le budget de chaque activité, la définition des sources de financement, du personnel concerné, des installations et du matériel à utiliser, le calendrier des travaux, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour déterminer avec précision les buts et la portée de chacune de ces conventions qui seront les instruments opérationnels de la présente Convention.

SIXIÈMEMENT. Les parties conviennent de régler dans la convention spécifique concernée, en ce qui concerne la propriété du droit d'auteur, le matériel qu'elles produisent à la suite des activités conjointes qu'elles développent, ainsi que les droits de propriété industrielle qui peuvent découler des travaux de recherche.

SEPTIÈME, SEPTIÈME. Les parties désignent des membres de leur personnel chargés du suivi de la présente convention, qui proposent la conclusion d'accords spécifiques.

HUITIÈMEMENT. Les deux Parties s'efforcent, conjointement ou séparément, auprès d'autres institutions, ministères et organismes nationaux et internationaux, d'obtenir les ressources nécessaires à l'élaboration des programmes relatifs aux conventions spécifiques, si ces ressources ne peuvent être fournies par les Parties en tout ou en partie.

NEUVIÈMEMENT. Lors de l'élaboration des programmes de travail, les deux parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et applicable à chacun d'eux.

DIXIÈMEMENT. Les parties ne sont pas responsables des dommages causés par la force majeure ou des circonstances imprévues qui pourraient empêcher le maintien de la présente convention. Une fois ces événements terminés, les activités pourront reprendre selon les modalités déterminées par les parties.

DIXIÈMEMENT - 1. Le personnel de chacune des Parties désigné pour l'exécution conjointe de toute action liée à la présente Convention demeure sous la direction et la responsabilité de la Partie avec laquelle elle dispose d'un contrat de travail, de sorte qu'il n'y aura pas de relation hiérarchique et juridique avec l'autre Partie. L'autre Partie ne peut être considérée en aucun cas comme employeur suppléant.

DIXIÈMEMENT - 2. La présente convention entre en vigueur dès qu'elle est signée par les deux parties, et est valable pour une durée de cinq ans. Elle cesse d'avoir ses effets



juridiques lorsque les parties le décident d'un commun accord d'y mettre fin, ou lorsque l'une d'elles informe l'autre, trois mois à l'avance, de son souhait d'y mettre fin. La résiliation ne deviendra effective qu'au terme de l'ensemble des actions, échanges et mobilités en cours d'exécution avant la date de prononcé de la résiliation.

DIXIÈMEMENT - 3. La présente convention peut être renouvelée ou modifiée à la demande des parties pendant sa durée, conformément aux règlements applicables, et par l'intermédiaire des instruments juridiques correspondants, les parties étant tenues de respecter les nouvelles dispositions, à compter de la date de sa signature.

DIXIÈMEMENT - 4. Les parties déclarent que la signature de la présente convention et des engagements qu'elle a contractés sont le fruit de leur bonne foi et prennent donc toutes les mesures nécessaires à sa bonne mise en œuvre; en cas de divergence d'interprétation, il est résolu d'un commun accord.

Après avoir lu ce document, les deux institutions étant conscientes du contenu et de l'étendue de chaque clause et affirmant qu'il n'y a pas de tromperie, de réticence ou de toute autre raison susceptible de corrompre son approbation, les deux institutions signent en double, en langues française et espagnole, des deux versions ayant le même contenu et la même validité.

Lieu: Guadalajara, Jalisco, le Mexique.
Date: 06 JUN 2023

Lieu: Grenoble, France
Date: 21 SEP. 2023

POUR L'UNIVERSIDAD DE GUADAJALAJARA

POUR L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE GRENOBLE


DR. RICARDO VILLANUEVA LOMELÍ
RECTEUR GÉNÉRAL

Pascale Chardon-Leyes
Directrice par intérim
DIRECTRICE


MSc. GUILLERMO ARTURO GÓMEZ MATA
SECRETÁIRE GÉNÉRAL




MR PHILIPPE GRANDVOINET
DIRECTEUR DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE

TEMOINS


MTRA. VALERIA VIRIDIANA PADILLA NAVARRO
COORDINATRICE DE L'INTERNATIONALISATION


MME CECILE MOLLION
COORDINATRICE DES RELATIONS INTERNATIONALES